

Énergie ET Sécurité

NO. 17 2001

UNE PUBLICATION DE L'IEER

Les armes nucléaires et la loi internationale



Première réunion du groupe de planification nucléaire de l'OTAN, Washington DC. Cette photo, prise le 6 avril 1967, montre le président américain Lyndon B Johnson et le Secrétaire à la Défense Robert Mc Namara qui reçoivent les ministres de la défense à la Maison Blanche. ("Nous pensons qu'il s'agit des ministres de la défense. (Plus de détails seront affichés sur notre site web: [hppt://www.ieer.org](http://www.ieer.org))

PAR MERAV DATANI¹

Par leur nature même et leurs caractéristiques physiques, les armes nucléaires ne sont pas compatibles avec une société où régnerait l'état de droit. Elles défient l'esprit, la lettre et le concept de la loi. Mais elles sont toujours présentes dans les arsenaux et les programmes militaires d'une minorité d'États puissants, parce qu'elles sont devenues à représenter le pouvoir, l'influence et le prestige. Pour les États possesseurs d'armes nucléaires, elles sont un symbole de souveraineté.

Paradoxalement, non seulement les armes nucléaires sapent la souveraineté des États parce qu'elles remettent en cause toute frontière nationale, mais elles sont aussi en conflit direct avec les principes d'un ordre légal international. Les armes nucléaires révèlent les failles du système légal international existant, et suggèrent les changements nécessaires à l'émergence d'un monde plus juste.

La loi internationale et les armes nucléaires ont de nombreuses zones d'interférence, au travers de traités spécifiques (le Traité sur la Non Prolifération, TNP, les Traités de Réduction des Armes Stratégiques, START, le Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires, TICE), des structures générales des traités

LIRE LA SUITE PAGE 2
VOIR LA PAGE 6 POUR LES ANNOTATIONS

Le partage nucléaire¹ de l'OTAN est-il légal?

PAR OTFRIED NASSAUER²

Des éléments historiques indiquent que lors des négociations du Traité de non prolifération (TNP) dans les années 1960, de nombreux pays n'ont pas complètement réalisé le sens des implications du partage nucléaire et/ou ne savaient pas que l'Organisation du traité Atlantique Nord (OTAN) interprétait le partage nucléaire comme légal du point de vue du TNP. Selon l'interprétation actuelle de la plupart des pays parties au TNP qui ne sont pas membres de l'OTAN, le partage nucléaire de l'OTAN constitue probablement une violation des Articles I et II du Traité.

L'article I du TNP interdit aux États possesseurs d'armes nucléaires qui sont parties au TNP de partager leurs armes avec des États non nucléaires:

«Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs: et à n'aider, n'encourager ni

LIRE LA SUITE PAGE 12
VOIR LA PAGE 15 POUR LES ANNOTATIONS

DANS CE NUMÉRO

Cogéma en procès pour stockage illégal de déchets radioactifs	7
La loi nucléaire: Extraits de documents légaux	8
Courrier d'un lecteur	16

qui forment aujourd'hui la base du droit international (la Charte des Nations unies) et du droit du conflit armé, ou du droit international humanitaire et de celui de la neutralité.

Il existe des études très complètes sur la loi internationale et les armes nucléaires.² Dans cet article, nous centrons notre propos sur le droit, sous la forme de traités, concernant le désarmement nucléaire et sur le système légal international, à la fois en termes de structure et de jurisprudence. Il s'agit des textes suivants:

1. Les obligations relevant du Traité de Non Prolifération
2. La Charte des Nations unies (*jus ad bellum*)
3. L'avis de la Cour Internationale de Justice (interprétation de la loi existante, en particulier de la loi concernant le conflit armé *jus in bello*, mais limitée par le système politique actuel)
4. L'opinion dissidente du juge Weeramantry (considérée comme l'interprétation autorisée de la loi, selon les conclusions logiques et légales que la Cour ne pouvait suivre pour des raisons politiques)

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le TNP³, ouvert à signature en 1968, et qui est entré en vigueur en 1970, était entre autres choses un accord entre cinq États dotés d'armes nucléaires et le reste du monde (aujourd'hui 182 États non nucléaires), selon lequel ces derniers ne devraient acquérir aucune arme nucléaire, en échange de négociations de désarmement nucléaire entre les premiers.

Obligation liée à l'Article VI du TNP:

“Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.”

L'expression «chacune des Parties» suggère que cette obligation s'applique au-delà du processus bilatéral des traités START (Traités de Réduction des Armes Stratégiques), et qu'elle nécessite des négociations multilatérales. Cette obligation a régulièrement été rappelée par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et ce dès la première résolution.

Charte des Nations unies

La Charte des Nations unies⁴ sert de cadre au droit international moderne, bien qu'elle soit pour l'essentiel la codification de la loi coutumière internationale préexistante.

Article 2 (4). Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies.

Article 51: Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

L'association de ces deux dispositions signifie qu'un État ne peut se lancer dans la menace ou l'utilisation de la force qu'en cas de légitime défense collective, que s'il est attaqué, et seulement si le Conseil de Sécurité n'a pas exercé son contrôle. Bien sûr, il en résulte, en partie, que les États qui proclament que la menace ou l'utilisation de la force dont ils usent est un acte de

LIRE LA SUITE PAGE 3
VOIR LA PAGE 6 POUR LES ANNOTATIONS

Énergie & Sécurité

Énergie et Sécurité est un bulletin sur la non-prolifération, le désarmement et les énergies durables. Il est publié quatre fois par an par:

L'Institut pour la Recherche sur l'Énergie et l'Environnement (IEER)

IEER fournit au public et aux décideurs politiques des études techniques claires et scientifiquement solides dans un grand nombre de domaines. L'objectif de l'IEER est d'apporter une analyse scientifique d'excellente qualité aux questions politiques touchant le public tout en favorisant la démocratisation de la science et un environnement plus sain.

Crédits pour ce numéro

Traduction: Annike Thierry

avec la collaboration de: Jean-Luc Thierry et Annie Makhijani

Mise en page: Cutting Edge Graphics, Washington D.C.

Énergie et Sécurité est gratuit pour tous.

Rédactrice en chef: Lisa Ledwidge

La version anglaise de ce numéro a été publiée en mai 2001.

Merci à ceux qui nous soutiennent

Nous remercions sincèrement les institutions dont le généreux soutien financier a rendu possible notre projet mondial sur «des dangers des matières nucléaires.»

• W. Alton Jones Foundation •
John D. And Catherine T. MacArthur Foundation •
Colombe Foundation • Ford Foundation • HKH Foundation •
New Land Foundation • Rockefeller Financial Services •

Nous remercions également les institutions qui financent notre projet d'aide technique pour les organisations militantes. Nous nous inspirons beaucoup de ce projet pour notre projet mondial.

• Public Welfare Foundation • John Merck Fund •
Ploughshares Fund • Stewart R. Mott Charitable Trust •
Town Creek Foundation •

légitime défense, considèrent comme agression les agissements et propos d'autres États invoquant de la même manière la légitime défense. Les armes nucléaires érigent cette ironie au niveau de l'absurde.

Cependant, l'aspiration à un ordre légal international juste et efficace est sous-jacente dans ces principes de loi. L'esprit de méfiance inhérent à la psychologie humaine, et les façons dont la peur, la cupidité et la recherche du pouvoir se sont immiscés dans les structures politiques y font beaucoup pour les empêcher de fonctionner sans à-coups. En même temps, ces structures sont actuellement remises en question d'une façon qui ne garantit pas forcément, mais tout du moins ouvre la possibilité d'une transition vers un ordre mondial plus juste basé sur la force de la loi, et non sur la loi de la force.

La Cour Internationale de Justice

L'avis consultatif de 1996 de la Cour Internationale de Justice (CIJ)⁵ sur la menace ou l'utilisation d'armes nucléaires reflète cette possibilité. La Cour s'est retrouvée prise au piège entre les structures du pouvoir politique qui l'ont façonnée, et le système légal et politique qui pourrait potentiellement émerger. Politiquement, la Cour est allée aussi loin que possible en affirmant l'illégalité des armes nucléaires, mais elle ne pouvait pas directement donner les conclusions juridiques et logiques suggérées par son propre raisonnement. L'avis divergent du juge Weeramantry (mise en avant comme une opinion dissidente) est dans ce sens l'interprétation officielle de la loi, qui complète le raisonnement juridique suggéré par la Cour.

Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, la CIJ affirmait que:

«la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire.» [paragraphe 105(2)(E)]

La Cour dans son ensemble ne pouvait pas, en revanche:

«conclure de façon définitive à la licéité ou à l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires par un État dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle sa survie même serait en cause.» [paragraphe 105(2)(E)]

Cette partie du jugement sur l'«exception» a fait l'objet de commentaires spécifiques de la part du Président de la Cour, le juge Bedjaoui.⁶ Il a souligné le fait que cette exception ne pourrait «en aucune manière être interprétée comme une porte entrouverte [...] à la reconnaissance de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.»

Le Juge Bedjaoui a déclaré que :

«... la légitime défense—fût elle exercée dans des conditions extrêmes mettant en cause la survie même d'un État—ne peut engendrer une situation dans laquelle un État s'exonérerait lui-même du respect des normes «intransgressibles» du droit international humanitaire.»

En effet, il a ajouté: « On ferait preuve d'imprudence en plaçant sans hésitation la survie d'un État au-dessus de toute autre considération, en particulier de la survie de l'humanité elle-même.»

Ainsi, même une situation de légitime défense extrême ne constituerait pas une exception aux autres règles applicables de la loi internationale. Les juges ont reconnu à l'unanimité que les règles du droit international humanitaire s'appliquent sans exception.

Par ailleurs, la Cour a unanimement conclu que toute menace ou utilisation d'arme nucléaire quelle qu'elle soit,

« (...) devrait aussi être compatibles avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires. . . » [paragraphe 105(2)(D)]

Étant donné les contraintes politiques pesant sur les juges, l'absence de conclusion catégorique sur les circonstances extrêmes de légitime défense a probablement été un compromis politique visant à obtenir suffisamment de votes pour faire passer la clause d'illégalité générale. (Cinq juges sur 15 sont traditionnellement issus des cinq États dotés d'armes nucléaires, qui sont aussi les membres permanents du Conseil de Sécurité).

Cependant, trois des sept votes négatifs sur l'illégalité générale ont exprimé un avis minoritaire parce qu'ils étaient en désaccord avec l'exception potentielle en cas de circonstances extrêmes de légitime défense, avec pour argument que les armes nucléaires sont illégales en toutes circonstances. L'avis minoritaire du juge Weeramantry entre dans cette catégorie, et sera exposé plus en détail ci-dessous.

Dans le respect des principes du droit international humanitaire, la Cour a fait remarquer que:

«... les principes et règles du droit applicables dans les conflits armés—qui reposent essentiellement sur le principe primordial d'humanité—soumettent la conduite des hostilités armées à un certain nombre d'exigences strictes. Ainsi les méthodes et moyens de guerre qui ne permettraient pas de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires, ou qui auraient pour effet de causer des souffrances inutiles aux combattants

sont interdits. Eu égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires auxquelles la Cour s'est référée ci-dessus, l'utilisation de ces armes n'apparaît effectivement guère conciliable avec le respect des exigences." (para 95)

Ainsi, la Cour a confirmé que les conventions de la Haye et de Genève, qui codifient la loi en cas de conflit armé, s'appliquent bien aux armes nucléaires et rendent leur utilisation généralement illégale. Les principes de cette loi établissent que l'utilisation de toute arme:⁷

- a. doit être proportionnelle à l'attaque initiale,
- b. doit réellement servir à une légitime défense,
- c. ne doit pas viser des civils ou des objectifs civils,
- d. doit être utilisée de façon à faire la différence entre les cibles militaires et les non cibles civiles
- e. ne doit pas causer de souffrances inutiles aux combattants ou les aggraver,
- f. ne doit pas affecter les États qui ne participent pas au conflit, et
- g. ne doit pas causer de dommages graves, étendus ou à long terme à l'environnement.

La Cour a également confirmé que, si une utilisation particulière d'armes est illégale, la menace d'une telle utilisation l'est aussi. Pour ce qui est de leur possession, la Cour a affirmé expressément que « si l'emploi même de la force est illicite la menace d'y recourir l'est également. » Article 2, para 4 [de la Charte des Nations unies] Cela étant le cas, la Cour a fait remarquer que « Il peut en effet être justifié d'inférer de la possession d'armes nucléaires qu'on est prêt à utiliser celles-ci. Elle a ajouté que:

« Qu'il y ait là une « menace » contraire à l'article 2, paragraphe 4, dépend du fait de savoir si l'emploi précis de la force envisagé serait dirigé contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat ou irait à l'encontre des buts des Nations Unies, ou encore si, dans l'hypothèse où il serait conçu comme un moyen de défense, il violerait nécessairement les principes de nécessité et de proportionnalité. » (para 48)

Étant donné que l'utilisation en premier d'armes nucléaires signifierait forcément une violation des principes de nécessité et de proportionnalité, on peut mettre en avant l'argument que la simple possession de telles armes par un État maintenant une politique étrangère d'utilisation en premier constituerait une menace d'utilisation de telles armes selon la Charte.

En ce qui concerne l'obligation prise dans le cadre du TNP de mener des négociations sur le désarmement

nucléaire en toute bonne foi, la Cour a conclu que:

«La portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis; le désarmement nucléaire dans tous ses aspects; par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière.» (para 99)

La Cour a considéré cette obligation comme la *solution* à l'état actuel d'instabilité du droit international, état engendré par «l'exception» liée aux circonstances extrêmes de légitime défense. Il ne s'agissait pas de rappeler façon accessoire les négociations du désarmement nucléaire, mais la solution au manque de clarté de la loi.

Dans ce contexte, la Cour a unanimement déclaré : « Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. » [para 105 (2)(F)]

L'Avis Consultatif reflète le rôle changeant de la société mondiale et du droit international. La Cour était prise entre la convention du passé et les structures de pouvoir indéterminées qui restent à émerger. Le type de système et les structures du pouvoir qui émergeront sont encore flous, mais l'avis du juge Weeramantry offre quelques pistes.

L'opinion dissidente du juge Weeramantry⁸

L'opinion dissidente du juge Weeramantry fait office d'affirmation exacte et officielle de la loi, une déclaration de transition, et un guide permettant de discerner les signes positifs du système émergent.

L'opinion dissidente du juge Weeramantry⁹ est basée dans une large mesure sur son désaccord fondamental avec le concept d'illégalité "générale" et la possibilité d'une exception de légitime défense. Il considère que la loi existante est suffisamment claire sur ce point. Son interprétation devrait et sera très probablement l'opinion dominante dans les années à venir, puisqu'il était libre, au contraire de la Cour, des politiques actuelles et la jurisprudence du passé.

Dans le cadre du système Etat-Nation des dernières 350 années, les acteurs internationaux sont des États souverains, territoriaux, et le système de sécurité international dépend du rôle de quelques États dominants. La guerre et les disparités économiques sont considérées comme inévitables.

Il est devenu banal de faire remarquer que le monde traverse une période de transition ou de globalisation, qui comporte la centralisation et l'intégration de forces sociales et économiques non territoriales, et des médias et formes de communication organisées à un niveau mondial, à des niveaux gouvernementaux et non

étatiques. Cette transition peut être qualifiée de passage de la *géopolitique* à la *géogouvernance*.

La question de savoir si le système émergent sera basé sur les droits de l'homme ou centré sur le marché et les États dépendra essentiellement de la nature de la participation de la société civile transnationale et de notre capacité à discerner les structures émergentes et à renforcer celles que nous considérons comme humaines. Les principes directeurs de la *géogouvernance humaine*, à la fois analytiques et normatifs, comprennent le bien-être économique, la justice sociale, la non-violence, la stabilité écologique et l'identité positive. Le juge Weeramantry laisse percevoir des signes positifs en proclamant que le rôle de la loi dans la société est de guider l'interprétation de la loi. Son opinion sur les armes nucléaires offre une lecture de l'état actuel de la loi qui nous amène dans le "*shadowland*" (pays des ombres) d'un monde sans armes nucléaires.

"*Shadowland*" est un terme utilisé par Richard Falk dans un article intitulé *The Grotian Quest*.¹⁰ Il affirme que nos efforts visant à créer un monde meilleur requièrent une sorte de créativité particulière qui mêle la pensée et l'imagination sans négliger les obstacles sur la route du changement. Falk poursuit :

"Il nous faut, en effet, comprendre ces éléments de la structure qui résistent au changement, ainsi que ressentir les possibilités d'innovation qui demeurent à l'intérieur du "*shadowland*" rejeté au second plan par les structures de pouvoir potentiellement émergentes. Ce n'est qu'à l'intérieur du *shadowland* qu'il sera peut-être possible de discerner des ouvertures qui possèdent un potentiel significatif de réforme, entre autre la possibilité d'exercer une influence sur le caractère des réalités politiques émergentes."

Grotius, souvent considéré comme le père fondateur du droit international, vivait dans le *shadowland* d'une transition entre le monde féodal et le système moderne d'Etat-Nation. Les contributions qu'il a apportées aux lois de la guerre et de la paix (en 1625) ont formé la base d'un nouvel ordre normatif pour le système d'Etat-Nation qui était alors en train d'émerger. Aujourd'hui, la "*Quête de Grotius*"¹¹ se trouve confrontée à une série d'obstacles qui comprennent la violation régulière des droits de l'homme, la pénurie de biens matériels de première nécessité, la dégradation de l'environnement et la militarisation mondiale dont, entre autres, la menace des armes nucléaires. Le juge Weeramantry laisse présager une globalisation qui ferait passer le système étatique de la géopolitique à la géogouvernance humaine. En établissant que « le droit international est clairement redevable à la vision de Grotius », il centre son attention sur le *shadowland* en codifiant les instruments du droit international qui sont

à la fois basés sur des normes et orientés vers un monde sans armes nucléaires.

Le juge Weeramantry utilise une méthodologie "Grotienne" mise à jour pour justifier son argumentation, en se basant sur les instruments de droit positifs, ainsi que sur les bases historiques et jurisprudentielles de ces instruments, et les principes humanitaires fondamentaux partagés par les cultures et les autorités à travers le monde. Il adopte aussi une perspective très large, à la fois d'une façon macro-historique et multiculturelle, abordant ainsi toute une série de thèmes que les autres juges n'ont pas abordés, et nous invite à penser au monde dans lequel nous vivons, à nous demander comment la loi influence actuellement ce monde, et comment elle devrait le faire.

Dans son analyse d'un passé marqué par la dépendance aux armes nucléaires, le juge Weeramantry garde à l'esprit le rôle de la Cour comme guide de la société mondiale:

"Un ordre mondial qui fait de la sécurité la conséquence de la terreur et voit dans la survie et l'extermination des choix indépendants subordonnant la paix et l'avenir de l'homme à la terreur. Ce n'est pas un ordre mondial que la Cour peut sanctionner. La Cour doit faire prévaloir non le règne de la force et de la terreur mais l'état de droit, ainsi que les principes humanitaires du droit de la guerre qui sont un élément essentiel de l'ordre juridique international que la Cour a mission de faire respecter.»

Le juge Weeramantry nous rappelle également pourquoi, dans notre monde actuel de plus en plus interdépendant, la tâche notoirement difficile consistant à analyser et à expliquer la loi internationale, est essentielle comme l'illustre l'exemple de l'Afrique du Sud:

"La décision de la Cour sur l'illicéité du système d'*apartheid* n'avait guère de chance d'être appliquée par le gouvernement mis en cause, mais elle a contribué à créer un mouvement d'opinion qui a démantelé ce système. Si la cour s'était laissée arrêter par l'inutilité de ses décisions, l'*apartheid* aurait peut-être pris fin beaucoup plus tard ou aurait même survécu. La clarification du droit est une fin en soi et par seulement un moyen au service d'une fin. Lorsque le droit est clair, il a plus de chance d'être respecté que s'il est enveloppé d'obscurité. »

Le juge Weeramantry nous rappelle qu'une organisation sociale viable comprend des règles de comportement qui rendent possible la continuité de son existence. Ainsi, le droit international, aussi malléable qu'il puisse souvent apparaître, ne peut être manipulé pour permettre une conclusion qui tolérerait la possibilité d'auto-destruction. La recherche de la sécurité à travers la course aux armements et la capacité de destruction massive est incompatible avec un système légal qui

interdit la menace ou l'utilisation de la force, comme le fait la Charte des Nations unies.

La Cour était également liée par une tradition de jurisprudence héritée de son prédécesseur, la Cour Permanente de Justice Internationale. Dans un contentieux de juridiction criminelle de 1927, *Lotus*, la CPJI a affirmé que : «des restrictions afférentes à l'indépendance des États ne pouvaient pas être présumées.»¹² Cette "théorie permissive" du droit international établit que ce qui n'est pas spécifiquement interdit est permis. L'affaire "*Lotus*" correspondait à l'omniprésence troublante présente à l'intérieur de l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice, qui la poussait par exemple à chercher des interdictions explicites pour les armes nucléaires. Le juge Weeramantry va au-delà de cette extrême déférence à l'égard de la souveraineté de l'État, faisant remarquer également qu'en temps de guerre, quand la loi humanitaire s'applique, il ne peut y avoir aucune présomption de permissivité.

L'avis consultatif sert également à souligner les failles du droit de la légitime défense, qui est lui-même une manifestation du concept de souveraineté. Étant donné l'éventail d'opinions divergentes sur la signification et l'application de la légitime défense, il n'est pas très surprenant que la CIJ n'ait pu réconcilier les circonstances extrêmes de légitime défense avec les moyens de guerre les plus extrêmes—à ce jour, les armes nucléaires. Si le droit n'est pas clair et est peu cohérent sur l'utilisation de la force en cas de légitime défense, il est d'autant plus imprécis en cas de juxtaposition des armes de destruction massive avec la survie même d'un État.

La Cour ne pouvait résoudre la question de la légitime défense liée à la survie de l'État parce que le système émergent de géogouvernance menace la survie même de l'État en tant qu'institution. Le concept de circonstances extrêmes de légitime défense souligne la futilité de tenter d'établir une démarcation précise entre utilisation légitime et illégitime d'armes nucléaires. La Cour n'a pas reconnu que la légitime défense en tant que droit devrait être associée à un *devoir*: une obligation de retenue.

L'analyse que le juge Weeramantry fait de l'affaire "*Lotus*" laisse présager une interprétation de la souveraineté et des comportements acceptables d'États fondamentalement différente de celle épousée par les États possesseurs d'armes nucléaires. Il reconnaît que le droit contribue à la continuité de l'existence de la communauté servie par cette loi et fonctionne dans les limites de celle-ci. Les systèmes légaux sont postulés en fonction de l'existence continue de la société.

Conclusion

La loi nucléaire ne peut être seulement un exercice de

jurisprudence. La loi doit prendre en compte la nature unique des armes nucléaires et le contexte politique et social qui permet la continuation de leur développement et de leur perfectionnement.

Les politiques et pratiques des établissements de défense et des laboratoires fabriquant les armements aident à façonner la société et la loi. Les considérations sur le rôle de la loi dans la société doivent par conséquent prendre en compte le fonctionnement des mécanismes qui produisent des armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive, et des armes plus récentes et plus sophistiquées qui ne peuvent même pas être aisément classifiées.

Notre droit nous fait défaut en tant que société s'il nous permet de continuer à investir d'immenses ressources et des compétences dans la science de la destruction. Le juge Weeramantry nous suggère un cadre de travail permettant de renverser cette tendance.

- 1 Merav Datan est la directrice du bureau de l'Association Internationale des Médecins pour la Prévention de la Guerre Nucléaire et des *Physicians for Social Responsibility* aux Nations unies, à New York. Elle a présenté cet article lors de la conférence de l'IEER sur le désarmement nucléaire, le TNP et l'état de droit aux Nations unies à New York, le 25 avril 2000.
- 2 Voir par exemple Charles Moxley, *Nuclear Weapons and International Law in the the Past Cold War World*. Lanham, Maryland and Cumnor Hill, Oxford : Austin and Winfield, 2000; Elliott Meyrowitz, *Prohibition of Nuclear Weapons: The Relevance of International Law*. Dobbs Ferry, New York: Transnational Publishers, Inc. 1990.
- 3 Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, 21 U.S.T. 483, 729 U.N.T.S. 161, 7 I.L.M. 811 (1968). Sur le web: <http://www.un.org/Depts/dda/WMD/npttext.html>. Version française: <http://www.paix2000.org/prolif10.htm>.
- 4 La Charte des Nations unies, entrée en vigueur en 1945, 59 Stat 1031, T.S. 993, 3 Bevans 1153. Sur le web: <http://www.un.org/Overview/Charter/contents.html>. En version française :<http://www.un.org/french/aboutun/charte/>
- 5 *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* (Advisory Opinion of the International Court of Justice, le 8 juillet 1996), UN Doc. A/51/218 (1996), 35 I.L.M. 809 & 1343 (1996). Sur le web en version originale <http://www.lcnp.org/wcourt/opinion.htm> et <http://www.icj-cij.org/icjwww/icasess/iunan/iunanframe.htm>. En version française sur le site suivant: <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions/csummaries/cunansommaire960708.htm>
- 6 Avis de la Cour Internationale de Justice, Déclaration du Président Bedjaoui.
- 7 Nous remercions l'association des *Lawyers for Social Responsibility* pour le vocabulaire utilisé dans cette liste.
- 8 Cette partie de l'article provient de l'article de Saul Mendlovitz et Merav Datan, "Judge Weeramantry's Grotian Quest", in *Transnational Law & Contemporary Problems*, Vol 7 N° 2, Automne 1997.
- 9 Avis minoritaire de la Cour Internationale de Justice, Avis minoritaire du Juge Weeramantry.
- 10 Richard Falk, "The Grotian Quest", in R. Falk et al., eds., *International Law: A Contemporary Perspective*. Boulder, CO: Westview Press, 1985 (Studies on a Just World Order, N° 2.)
- 11 Note du traducteur: Version française du titre de l'ouvrage de R. Falk proposée par le traducteur pour une meilleure compréhension en français des références utilisées par l'auteur.
- 12 Richard Falk, "The Grotian Quest" in R. Falk et al., eds., *International Law: A Contemporary Perspective*. Boulder, CO: Westview Press, 1985 (Studies on a Just World Order, N° 2).

Cogéma en procès pour stockage illégal de déchets radioactifs

PAR ANNIE MAKHIJANI ET DIDIER ANGER

Aujourd'hui l'usine française de retraitement civile de La Hague, exploitée par la compagnie Cogéma, est de loin celle qui sépare la plus grande quantité de plutonium au monde. Le plutonium provient de combustible civil usé produit dans les réacteurs français, ainsi que dans les réacteurs des clients étrangers, les plus importants de ceux-ci étant l'Allemagne et le Japon. Le gouvernement français est l'actionnaire principal de Cogéma.¹

A la fin des années 1980, alors que le retraitement à grande échelle commençait à s'établir commercialement, le gouvernement français a commencé à rechercher un site de stockage pour les déchets radioactifs civils de haute activité. Comme ailleurs, l'annonce de la liste préliminaire de sites sélectionnés pour étude a été accompagnée de virulents mouvements de protestation.² Le processus a dû être interrompu, et la France est repartie sur la base d'une nouvelle loi sur les déchets nucléaires en 1991. Nous utiliserons le nom de «Loi Bataille» pour désigner cette loi, du nom de son auteur, Christian Bataille, un député membre du Parti Socialiste.

La Loi Bataille exige une recherche simultanée sur trois méthodes de gestion des déchets radioactifs de haute activité (l'entreposage, la transmutation, et l'évacuation par enfouissement). L'article 3 de cette loi impose le retour des déchets radioactifs étrangers dans leur pays d'origine après le retraitement de leurs combustibles usés. Une autre composante majeure de cette loi est qu'elle interdit le stockage de déchets nucléaires étrangers sur le sol français au-delà de la période de temps nécessaire au retraitement.³ L'idée implicite derrière ce projet était que Cogéma a) n'accepterait pas de combustible usé étranger destiné à être entreposé en France s'il n'était pas prévu qu'il soit retraité, b) que la compagnie n'entreposerait pas de combustible usé pour de longues périodes de temps avant retraitement, et c) qu'elle n'entreposerait pas les déchets issus du retraitement des combustibles usés pour de longues périodes de temps.

L'essentiel de la radioactivité, suite au retraitement, se trouve dans les déchets liquides de haute activité, qui sont vitrifiés et entreposés dans des structures construites spécialement à cette fin sur le site de La Hague, situé près de Cherbourg, dans le nord-ouest de la France. Les déchets radioactifs de moyenne et faible activité produits par le retraitement doivent être compactés et entreposés dans des fûts à La Hague. Bien que Cogéma ait renvoyé une partie des déchets vitrifiés issus du retraitement de combustibles usés étrangers



Hall d'entreposage de l'installation de vitrification, usine de retraitement de La Hague, France. Ce bâtiment sert à entreposer les déchets hautement radioactifs produits à la suite du retraitement de combustibles nucléaires usés, une fois vitrifiés et conditionnés dans des fûts d'acier inoxydable. Les fûts de déchets ne sont pas visibles sur cette photo parce qu'ils sont entreposés à sec en sous-sol dans des puits refroidis par air.

vers l'Allemagne et le Japon, l'essentiel s'y trouve toujours, et continue de s'accumuler à La Hague. La totalité des déchets de moyenne et de faible activité est encore sur le site, et Cogéma et ses clients n'ont pas décidé de leur sort définitif. Les déchets liquides de faible activité sont rejetés dans la Manche.

Des transports illégaux?

Cogéma a accepté de recevoir:

► près de 50 tonnes de combustible usé MOX allemand—c'est-à-dire, du combustible usé provenant de l'irradiation dans les réacteurs allemands d'un mélange de dioxyde de plutonium et de dioxyde d'uranium—entre 1988 et 1998. Cogéma ne possède pas d'autorisation de retraitement pour ce combustible usé, et n'en a pas fait la demande. Une telle autorisation serait nécessaire, puisque le combustible MOX usé contient bien plus de plutonium et d'autres radionucléides transuraniens que le combustible d'uranium usé. Il est actuellement entreposé en violation de l'esprit de la loi de 1991, comme le fait remarquer C. Bataille, l'auteur de la loi:

«La loi [de 1991] concerne le combustible irradié après retraitement et a limité son attente en France au temps de refroidissement. Elle n'a pas envisagé le cas de combustibles qui resteraient longtemps en attente de retraitement. Cette pratique est contraire à l'esprit de la loi: on ne peut pas stocker en France des matières qui ne feraient pas l'objet d'un retraitement industriel. En tant

LIRE LA SUITE PAGE 10
VOIR LA PAGE 12 POUR LES ANNOTATIONS

La loi nucléaire:

Extraits de documents légaux ayant rapport aux armes nucléaires

Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'utilisation d'armes nucléaires

le 8 juillet 1996

“La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires.”

— voté à l'unanimité

“Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire”

— voté à sept voix contre sept, par la voix prépondérante du Président.

“Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.”

— voté à l'unanimité

Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques

Signé le 26 mai 1972 par les États-Unis et l'Union des républiques socialistes soviétiques; entré en vigueur le 3 octobre 1972

1. Chaque partie s'engage à limiter les systèmes antimissiles balistiques (ABM) et à adopter d'autres mesures conformément aux dispositions du présent traité.

2. Chaque partie s'engage à ne pas mettre en service de systèmes ABM pour la défense du territoire de son pays, à ne pas fournir de base pour une telle défense, et à ne pas mettre en service des systèmes ABM pour la défense d'une région particulière autrement qu'il n'est disposé dans l'article III de ce traité.

— Article I

Chaque partie s'engage à ne pas mettre en service de systèmes ABM ou leurs composants; toutefois:

a) dans les limites d'une zone de déploiement de système ABM d'un rayon de 150 km, et ayant pour centre la capitale nationale de la partie, une partie peut mettre en service: (i) au plus cent lanceurs ABM et pas plus de cent missiles intercepteurs ABM sur les sites de lancement; et (ii) des radars ABM ne dépassant pas six complexes de

radars ABM, la superficie de chaque complexe étant circulaire et ayant un diamètre d'un maximum de 3 km; et

b) dans les limites d'une zone de déploiement d'un système ABM ayant un rayon de 150 km et contenant des silos de lanceurs ICBM, chaque partie peut mettre en service: (i) au plus cent lanceurs ABM et pas plus de cent missiles intercepteurs ABM sur les sites de lancement; (ii) deux grands radars ABM à éléments de phase, comparables en puissance à des radars ABM correspondants, opérationnels ou en cours de construction à la date de la signature du traité, dans une région de déploiement de systèmes ABM contenant des silos de lanceurs ICBM; et (iii) au plus dix-huit radars ABM ayant chacun un potentiel moindre que le potentiel du plus petit des deux grands radars ABM à éléments de phase mentionnés ci-dessus.

— Article III

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Ratifié par 187 États (tous les pays sauf Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan); entré en vigueur le 5 mars 1970, reconduit pour une durée illimitée en 1995.

“Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou tels dispositifs explosifs.”

— Article I

“Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs: à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.”

— Article II

“Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des

« fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent Traité. »

— Article IV *paragraphe 1*

« Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

— Article VI

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Adopté le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement de la loi humanitaire internationale applicable en cas de conflits armés; entrée en vigueur le 7 décembre 1979.

Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

— Article 35, *paragraphe 3*

La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires.

Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

Les attaques sans discrimination sont interdites. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

— Article 51, *paragraphe 1, 2, 4 et 5 (extraits)*

Charte des Nations Unies

Signée le 26 juin 1945; entrée en vigueur le 24 octobre 1945

Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle

manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

— Article 2 *paragraphe 3*

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

— Article 2, *paragraphe 4*

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où; un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité; et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

— Article 51

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

— Article 92

Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

— Article 93, *paragraphe 1*

L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

— Article 96 *paragraphe 1*

Constitution des États Unis

Adoptée le 17 septembre 1787

La présente Constitution, ainsi que les lois des États-Unis qui en découleront, et tous les traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays; et les juges dans chaque État seront liés par les susdits, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des États.

— Article VI *Clause II*

Sources: Avis consultatif de la CIJ sur le site suivant en version anglaise <http://www.icj-cij.org/icjwww/icasess/iunan/iunanframe.htm>—en version française: <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions/csummaries/cunansommaire960708.htm>; Traité ABM en version anglaise: <http://www.state.gov/www/global/arms/treaties/abm/abm2.html>, en version française: http://generis.multimania.com/defabm/traite_abm_1972.html; TNP en anglais, <http://www.un.org/Depts/dda/WMD/npttext.html>, en français: <http://www.paix2000.org/prolif10.htm>, Protocole additionnel de la Convention de Genève en anglais: <http://www.unhcr.ch/html/menu3/b/93.htm>, en français: <http://www.icrc.org/dih.nsf/3355286227e2d29d4125673c0045870d/30802040b80aaceec1256414005df4ac?OpenDocument>; Charte des Nations Unies en anglais: <http://www.un.org/aboutun/charter/index.html>, en français: <http://www.un.org/french/aboutun/charter/>; Constitution des États-Unis en version anglaise, <http://www.house.gov/Constitution/Constitution.html>, en français: <http://usinfo.state.gov/usa/infousa/facts/funddocs/constfr.htm>.

que père fondateur de la loi, je dis que son esprit est bafoué par cette pratique.» (Le Monde, interview de C. Bataille, par Hervé Kempf, le 6 mars 2001).

- ▶ quatre transports de rebuts de combustible MOX non irradié d'origine allemande, arrivés à La Hague pendant l'été 2000 en provenance de l'usine de fabrication de combustible MOX de Hanau, usine en cours de démantèlement. Ce combustible est destiné au retraitement. Pourtant, il faudrait que la Cogéma obtienne une autorisation spéciale de la DSIN (Direction de la Sécurité des Installations Nucléaires) pour retraiter ces rebuts mais elle n'a pas déposé de demande d'autorisation. Qui plus est, ces transports ont été effectués sans que le ministère de l'Environnement français en soit informé, et en dépit ces deux dernières années des déclarations du gouvernement français qu'il n'y aurait plus d'importation de combustible usé provenant d'Allemagne tant que celle-ci n'aurait pas repris ses déchets de La Hague. Le ministère de l'Industrie affirme que les transports étaient légaux parce que le combustible n'est pas irradié et que le contrat avait été signé en 1997, avant l'interdiction de 1998 sur les transports entre l'Allemagne et la France. Onze autres convois en provenance d'Hanau sont prévus d'ici la fin de l'année.
- ▶ 360 barres de combustible irradié MTR (*Material Testing Reactor*—Réacteur expérimental) provenant du réacteur de recherche australien Lucas Heights. Ce combustible, qui est arrivé en mars au port de Cherbourg, est également destiné au retraitement, mais, une fois de plus, Cogéma aurait besoin pour cela d'une autorisation spéciale de la DSIN.

Le procès CRILAN/Anger contre Cogéma

Un procès engagé en 1994 par une organisation non gouvernementale basée en Normandie, (le Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire ou CRILAN), affirme que Cogéma agit en violation de la Loi Bataille. La plainte a été modifiée en 1997, par l'ajout d'une accusation de mise en danger de la vie d'autrui, puisqu'une loi passée cette même année autorise tout individu à porter plainte s'il pense sa sécurité mise en danger par des activités illégales. Didier Anger, qui représente le CRILAN à la Commission Hague et à la Commission Flamanville, également ancien député au Parlement de l'Union européenne, est le plaignant dans le cadre de cette nouvelle accusation. Les activités censées mettre le public en danger sont l'entreposage (illégal) de déchets nucléaires étrangers sur le site de La Hague et les rejets dans l'environnement causés par le retraitement.

L'article 3 de la loi sur les déchets de 1991 impose explicitement le retour des déchets étrangers dans leur pays d'origine. Selon le CRILAN, la loi requerrait le



Piscine d'entreposage du combustible usé, usine de retraitement de COGEMA-La Hague. Les assemblages de combustible irradié sont placés dans des paniers et entreposés sous l'eau pour au moins deux ans avant d'être retraités.

retour de tous les déchets produits à La Hague à la suite du retraitement de combustibles usés étrangers. En plus des déchets vitrifiés de haute activité, Cogéma devrait donc renvoyer les autres déchets issus du retraitement.

Avant le début de l'affaire en 1994, Cogéma semblait n'avoir aucune programmation du retour des déchets étrangers aux pays d'origine du combustible usé, notamment en Allemagne, au Japon, en Suisse, en Belgique et aux Pays-Bas, et ces pays n'avaient aucun projet visant à récupérer leurs déchets. En fait, une étude des contrats plus anciens indique que les clients étrangers de Cogéma espéraient profiter de l'envoi pour retraitement de leurs combustibles usés pour abandonner leurs déchets en France.

Si l'on se base sur le témoignage de Monsieur Bataille, le retraitement d'un lot de combustible usé prend entre cinq et huit ans (y compris le temps de vitrification des déchets de haute activité). Les opérations de retraitement des lots de combustible usé qui ont produit une grande quantité de déchets vitrifiés de haute activité actuellement entreposés à La Hague sont terminées depuis longtemps. L'un des arguments centraux de la plainte du CRILAN est que ces déchets sont actuellement entreposés à La Hague en violation de la loi française.

Les objectifs de la plainte déposée par le CRILAN sont les suivants:

1. Confirmer officiellement que le site La Hague de Cogéma est devenu la décharge nucléaire de l'Europe et du Japon.

LIRE LA SUITE PAGE 11
VOIR LA PAGE 12 POUR LES ANNOTATIONS

2. Faire la preuve que Cogéma s'est servi de tactiques illégales pour obtenir des contrats.
3. Souligner le fait que le gouvernement a autorisé Cogéma à transgresser la loi, notamment en ne spécifiant pas qu'il y aurait des amendes en cas d'infraction, et par conséquent en n'appliquant pas totalement la loi Bataille.⁴
4. Promouvoir le renvoi des déchets étrangers dans leur pays d'origine ce qui permettrait de réduire ou d'arrêter tout retraitement.
5. Responsabiliser les gouvernements français et allemands et les forcer à résoudre les difficultés liées au renvoi des déchets dans leur pays d'origine. Cogéma, mais aussi les ministères, sont responsables de l'échec du renvoi des déchets en Allemagne prévu par la loi.

Au-delà des aspects écologiques et juridiques de ce procès, ce sujet devrait considérablement intéresser tous les autres pays soucieux des problèmes de gestion de matières et des déchets nucléaires. S'il est prouvé que Cogéma, la première compagnie mondiale pour la gestion et le traitement du plutonium, agit régulièrement en violation des lois françaises, la question suivante se pose: une grande part du plutonium civil séparé dans le monde se trouve-t-elle entre de mauvaises mains?

La situation actuelle

Avant le procès du CRILAN de 1994, les déchets issus du retraitement de combustible usé étranger n'étaient pas renvoyés dans leur pays d'origine. Depuis lors, six transports ont été effectués vers le Japon, trois vers la Belgique, et quatre vers l'Allemagne. Toutefois, l'Allemagne ne possède pas assez d'espace de stockage sur le site de ses centrales pour les blocs de déchets radioactifs vitrifiés. De plus, les transports de déchets vitrifiés expédiés vers le site de stockage de Gorleben en Allemagne ont rencontré une opposition déterminée de la part de militants anti-nucléaires.

La publicité engendrée par le procès du CRILAN a joué un rôle important dans l'interruption des départs de convois de combustible usé de l'Allemagne vers la France en mai 1998, dans l'attente d'une décision de reprise du retour vers l'Allemagne des déchets vitrifiés de haute activité actuellement entreposés en France. Un accord entre les gouvernements français et allemand a

ACTIONS LÉGALES MENÉES CONTRE COGÉMA

- ▶ Le CRILAN intente un procès contre Cogéma au tribunal de Cherbourg en 1994 pour stockage illégal de déchets radioactifs étrangers de haute activité. (Voir l'article associé pour plus de détails).
- ▶ Greenpeace France poursuit Cogéma en justice pour le convoi de combustible nucléaire irradié en provenance d'Australie. Le 15 mars 2001, la cour s'est prononcée en faveur de Greenpeace, en interdisant à Cogéma de décharger le combustible. Pour renforcer sa décision, la cour a imposé une amende de 100 000 F par barre de combustible déchargée, amende reconductible chaque semaine jusqu'à ce que le combustible soit renvoyé dans son pays ou jusqu'à l'obtention d'une autorisation de retraitement. La cour a également ordonné à Cogéma de payer 20 000 F à Greenpeace pour les frais d'avocat, mais Cogéma a obtenu l'annulation de cette dernière amende en appel. L'affaire est en cours.
- ▶ En mars 2001, le CRILAN a intenté un procès contre Cogéma pour avoir accepté des rebuts de combustible MOX allemand non-irradiés. Bien que les arguments aient été les mêmes que ceux mis en avant par Greenpeace, l'affaire n'a pas été jugée en fonction de la validité des arguments. L'affaire a été rejetée avec pour argument que le CRILAN ne serait pas en mesure d'ester une telle affaire en justice. Le CRILAN a confié l'affaire à l'association écologiste Manche-Nature qui a le statut nécessaire pour déposer la plainte

été obtenu en janvier 2001 pour la reprise des transports dans les deux sens. Un transport a été effectué en mars 2001 entre La Hague et Gorleben. Il a engendré un vaste mouvement de protestation en Allemagne. Des milliers de militants ont bloqué la route du transport, et celui-ci a été escorté par des milliers de policiers.⁵ Dans l'autre sens, 1000 tonnes de combustible usé doivent arriver à La Hague entre l'été 2001 et la date prévue pour l'arrêt du retraitement, 2005. Le retour des déchets dans leur pays d'origine est un enjeu central de ce procès.

En janvier 1999, le juge Frédéric Chevallier a décidé que les accusations portées par Didier Anger justifiaient effectivement l'ouverture d'une enquête sur Cogéma. En mai de la même année, le juge a visité le site Cogéma La Hague accompagné de M. Anger. Étant donné que Cogéma n'a pas remis au juge tous les documents qu'il demandait, le juge Chevallier a procédé en personne à une fouille au siège de Cogéma à Vélizy en septembre 1999 afin d'obtenir ces documents.

Cogéma a introduit un recours en justice demandant que le CRILAN soit débouté de son action, après qu'un rapport officiel réalisé par l'IPSN (Institut de Protection et de Surveillance Nucléaire, sous la tutelle à la fois du ministère de l'Industrie et du ministère de l'Environnement) ait affirmé—contrairement aux conclusions d'un document publié dans un journal médical britannique—que les cas de leucémie trouvés à proximité du site de la Hague ne pourraient probablement pas être attribués aux activités de retraitement. En

LIRE LA SUITE PAGE 12
VOIR LA PAGE 12 POUR LES ANNOTATIONS

octobre 2000, la cour d'Appel a rejeté la demande de Cogéma.

En octobre 2000, le juge cherbourgeois a accordé à l'avocat du CRILAN, Maître Thibault de Montbrial, et à Didier Anger, le droit d'accéder aux documents confisqués lors de la fouille effectuée par le juge au siège de Cogéma, en particulier les contrats de retraitement allemands qui avaient été traduits. Il y avait plusieurs types de contrats. Les plus anciens, conclus avec le Commissariat à l'Énergie Atomique pour au moins 1700 tonnes, ne comprennent aucune clause explicite de retour. D'autres contrats possèdent une option de retour ou de non-retour. Certains ont une clause de retour, mais aucune date n'y est associée.

Le juge Chevallier a nommé un expert pour qu'il lui fasse un rapport sur cette affaire. Il était prévu que ce rapport serait rendu à la cour pendant l'été 2001, ce qui, au mois de décembre 2001, n'était pas encore fait. Il y aura ensuite une audience au cours de laquelle les plaignants et la défense participeront, et après laquelle le juge devra établir ses conclusions. Cogéma pourrait faire appel des décisions du juge. Le processus des audiences judiciaires, des appels, mais aussi le travail mené par le CRILAN pour l'organisation et les contacts médias devraient se poursuivre en 2002. 

¹ Cogéma appartient à 77% au gouvernement français, la quasi-totalité des autres parts appartenant au conglomérat pétrolier Total/FINA/Elf.

² Pour plus d'information sur la recherche d'un site d'enfouissement français, voir Mary Byrd Davis, «*Un stockage souterrain en France?*», *Energie et Sécurité* n° 10, 2000 sur le site web suivant: <http://www.ieer.org/ensec/no-10/no10frnc/france.html>

³ La loi ne mentionne pas de durée spécifique pour cette période de temps, considérée comme un délai technique imposé par le retraitement. Pourtant, lors d'une interview pour le journal français *Le Monde*, Christian Bataille a affirmé que la compréhension générale était que les déchets pourraient être gardés entre cinq et dix ans.

⁴ Le système légal français aurait besoin d'un décret d'application des ministères concernés—le Ministère de l'Industrie, le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Environnement—spécifiant les modes de mise en application de la loi et, dans le cas de clauses liées à la criminalité, prévoyant les sanctions pénales pour infraction à la loi. Bien que le Ministère de l'Industrie ait donné des ordres pour la mise en place des décrets d'application et leur exécution, ce qui a permis la mise en œuvre des dispositions de recherche de la loi sur les déchets de 1991, en revanche les clauses d'exécution et sanctions pénales précises en cas de violation des clauses liées à l'entreposage des déchets n'ont pas été émises.

⁵ Ce transport comprenait des déchets produits par le retraitement d'environ 250 tonnes de combustibles usés allemands.

inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou tels dispositifs explosifs.»

L'article II contient un engagement parallèle de la part des États non nucléaires de ne pas recevoir ces armes:

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs: à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs: et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Le langage utilisé est le jargon habituellement complexe des traités. Je partagerai mon analyse en quatre sections. D'abord, je voudrais clarifier la signification du partage nucléaire de l'OTAN. Deuxièmement, je voudrais parler de l'histoire du TNP et du partage nucléaire. Troisièmement, j'aborderai le partage nucléaire par rapport à l'Union européenne, une question qui pourrait se poser dans le futur. Finalement, je conclurai par quelques suggestions sur la manière dont le problème doit être traité.

La signification du partage nucléaire

Six pays non nucléaires de l'OTAN accueillent actuellement des armes nucléaires américaines sur leur territoire. Il se peut que jusqu'à 180 bombes à gravité de type B-61, Modification 10 soient déployées en Europe. Il s'agit d'armes nucléaires conçues pour être larguées à partir d'un avion. Certaines de ces bombes sont conçues dans l'éventualité d'une utilisation en temps de guerre par des pays non nucléaires membres de l'OTAN. Les forces aériennes de ces pays utilisent des avions dits à double capacité, ce qui leur permet de larguer aussi bien des bombes conventionnelles que des bombes nucléaires. Si l'Alliance décidait d'utiliser des armes nucléaires, et si le Président des États-Unis ordonnait leur utilisation, la double capacité de ces chasseurs bombardiers permettrait aux forces armées de ces États non nucléaires de participer à des opérations nucléaires de l'OTAN.

Les pilotes de ces avions suivent un entraînement spécial pour l'utilisation des armes nucléaires. Les unités aériennes auxquelles appartiennent ces avions et ces pilotes ont la capacité de jouer un rôle dans la planification nucléaire de l'OTAN, en particulier en

attribuant une cible, en sélectionnant la puissance de l'ogive nucléaire pour cette cible, et en planifiant une mission spécifique pour l'utilisation de ces bombes.

Dans le cadre du partage nucléaire de l'OTAN en temps de guerre, les États-Unis transmettraient le contrôle de ces armes nucléaires aux pilotes des États non nucléaires pour qu'ils les utilisent d'avions appartenant aux États non nucléaires. Une fois que la bombe est chargée à bord, une fois que le code du dispositif de sécurité PAL³ est entré par les soldats américains gardant les armes, et une fois que l'avion commence sa mission, le contrôle de(des) l'arme(s) correspondante(s) est transféré. Il s'agit de la partie technique et opérationnelle de ce qu'on appelle le partage nucléaire.

Le partage nucléaire a aussi un aspect politique. Tous les États non nucléaires qui sont parties au traité de l'OTAN peuvent participer aux processus de planification nucléaire et de consultation de l'OTAN. Cela signifie qu'ils sont en droit de participer à l'élaboration des plans de ciblage, de discuter de l'utilisation des armes nucléaires en temps de guerre, de participer aux consultations visant à savoir si l'OTAN doit demander aux États-Unis le droit d'utiliser les armes nucléaires, et aux consultations lorsque les États nucléaires de l'OTAN sont amenés à décider d'utiliser des armes nucléaires, pour savoir si l'OTAN dans son ensemble accepterait une telle décision. Toutes ces tâches sont effectuées par le Groupe de planification nucléaire de l'OTAN et les organismes qui en dépendent.

Le partage nucléaire de l'OTAN, pour ce qui concerne ses aspects techniques, a été décrit en 1964 par un membre du Conseil national de sécurité américain— dans ce qui était à cette époque un mémorandum ultra-secret: il signifie de fait que "les partenaires non nucléaires de l'OTAN deviennent dans les faits des puissances nucléaires en temps de guerre."⁴ Le problème est que, au moment où un avion chargé d'une bombe est sur la piste d'envol prêt à partir, le contrôle de l'arme est transféré des États-Unis, un État nucléaire, à des États non nucléaires. Le contrôle de cette arme est, à ce moment, attribué au pilote de l'État non nucléaire à la fois au sens physique et au sens légal du terme. Avant cet instant précis, le contrôle reste entre les mains des États-Unis. Selon mon interprétation, il s'agit d'une violation de l'esprit, si ce n'est du texte, des articles I et II du TNP.

Pendant les négociations du TNP, les États membres de l'OTAN ont utilisé une approche assez astucieuse afin de contourner une interdiction du système qu'ils avaient établi pour la décision et la mise en application conjointes d'aspects spécifiques de la stratégie nucléaire de l'OTAN. Juste après avoir pris connaissance du contenu des Articles I et II, les États-Unis (en coordi-

nation avec ses alliés) ont travaillé sur une interprétation unilatérale des Articles I et II, sur laquelle ils se sont accordés entre eux, puis ont consulté certains des autres pays prenant part aux négociations du TNP. Jusqu'à une époque récente le grand public ne savait pas qui avait été consulté. On sait maintenant que le texte de ces interprétations avait été montré aux Soviétiques, et que certains membres clés du Comité des Dix-Huit puissances sur le désarmement qui négociaient le TNP avaient également été consultés. Pourtant, on ne sait toujours pas quels pays faisaient parties de ces "membres clés". Au moment de la signature du TNP le 1er juillet 1968 la plupart des États n'ont pas eu l'occasion de voir le texte de ces interprétations.

Le processus normal pour que toutes les parties actuelles et à venir d'un traité international puissent prendre connaissance des réserves serait de les déposer de façon conjointe avec la signature du traité. Ainsi elles seraient dans le domaine public. Cependant, le gouvernement américain de l'époque a décidé de ne déposer aucune réserve, mais de rendre publiques ses interprétations unilatérales du TNP d'une toute autre manière. Elles furent présentées lors des auditions de ratification du Sénat en 1968, puis imprimées dans les actes des auditions. Ainsi, la plupart des signataires initiaux du TNP n'ont pu prendre connaissance de ces réserves qu'au moment de la lecture des actes des auditions du Sénat américain, auditions qui ont eu lieu après leur signature.

Vu que toutes les ramifications du partage nucléaire n'ont pas été saisies par la majorité, sinon par tous les pays non-membres de l'OTAN, cette procédure a en fait garanti qu'aucune question n'a été posée au tout début sur le partage nucléaire de l'OTAN par ces pays qui n'étaient pas au courant des consultations limitées du TNP à quelques-unes des parties.

Les interprétations unilatérales du TNP faites par les États-Unis, en réponse à d'hypothétiques questions posées par les alliés européens de l'OTAN, ont été décrites dans une lettre non datée de M. Rusk, alors ministre des Affaires étrangères des États-Unis.⁵ Les trois premières questions traitaient du partage nucléaire, la quatrième de l'avenir de l'Union européenne. Dans cette lettre, les États-Unis essayaient de rendre légal dans le cadre du TNP ce que l'OTAN faisait déjà de toute façon.

La lettre de M. Rusk met en avant que le TNP ne spécifie pas ce qui est autorisé, mais seulement ce qui est interdit. De ce point de vue, tout ce qui n'est pas interdit par le TNP est autorisé. Vu que le traité n'interdit pas explicitement aux États-Unis ou à d'autres États nucléaires de vendre des systèmes d'armes nucléaires, tels que des avions, missiles, etc. . . à des États non nucléaires, ils auraient le droit de les

vendre. Étant donné que le traité ne parle pas explicitement du déploiement de têtes nucléaires dans des pays qui sont des États non nucléaires, de tels déploiements sont considérés comme légaux dans le cadre du TNP. Et comme le traité ne parle pas spécifiquement de son applicabilité ou de son caractère contraignant en temps de guerre, un argument très précis a été développé pour permettre à l'OTAN d'affirmer que ce traité ne constitue pas une obligation en temps de guerre.

Des limites à l'applicabilité du TNP?

La question de savoir si le traité s'applique en temps de guerre est tout à fait cruciale pour l'interprétation de la légalité du partage nucléaire.

Adrian Fisher, le diplomate américain qui a développé ce concept de négociation des États-Unis, a suggéré, en se référant au préambule du TNP, que le traité pouvait avoir pour objectif d'interdire non seulement la prolifération mais aussi la guerre. Poursuivant son argumentation, Fisher estimait que si une telle formule était contenue dans le préambule, les États-Unis pourraient, une fois une guerre déclarée, considérer que le traité avait été incapable de remplir sa fonction d'interdiction de la guerre, et par conséquent qu'il ne constituait plus une obligation pour les États-Unis et ses alliés.⁶ Cette suggestion fut adoptée, et elle est maintenant contenue dans le texte du traité, qui déclare que le traité a pour but « de faire tout effort possible pour écarter le danger d'une telle guerre », c'est à dire d'une guerre nucléaire.⁷

La lettre de M. Rusk reprend le même point de vue. Elle affirme que les États-Unis et ses alliés de l'OTAN se sentiront contraints par le TNP, « à moins que, et jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour entrer en guerre, auquel moment le traité ne ferait plus autorité. »⁸ Cette clause permet à l'OTAN d'affirmer qu'une politique intégrant la possibilité d'utilisation en premier d'armes nucléaires ainsi que le partage nucléaire seraient tous deux légaux en temps de guerre.

Pendant les auditions du Sénat la question de savoir quel type de guerre aboutirait à la suspension du TNP a été soulevée. L'Administration Johnson a répondu qu'elle parlait de "guerre générale".⁹ Cependant, alors que la "guerre générale" est définie dans la stratégie militaire américaine, cette expression n'est pas utilisée ou définie par l'OTAN. Des guerres entre deux puissances mineures étaient exclues de la définition de "guerre générale" pendant les auditions. Le terme s'appliquerait plutôt à un conflit Est-Ouest pendant lequel l'OTAN ne serait pas lié par le traité.¹⁰ Un tel point de vue a donné une certaine flexibilité à l'OTAN, lui permettant de décider quand le TNP devrait ou non être applicable, et quand l'OTAN pourrait engager une utilisation en premier d'armes nucléaires.

Des développements récents à l'intérieur même de l'OTAN rendent les choses encore plus compliquées. L'OTAN travaille actuellement sur un nouveau document de stratégie militaire confidentiel appelé MC-400/2, dans le cadre duquel certains veulent que l'Alliance puisse donner aux armes nucléaires un rôle de dissuasion face aux possesseurs d'armes biologiques et chimiques ainsi qu'à ceux qui ont les vecteurs de lancement de telles armes. Ce document a été approuvé par le Conseil Atlantique Nord de l'OTAN en mai 2000. A ma connaissance, il ne donne pas son accord sans équivoque pour l'utilisation des armes nucléaires comme instrument de dissuasion de tous types d'armes de destruction massive par les armes nucléaires. Cependant, il ne contient pas non plus de formulation limitant clairement l'utilisation d'armes nucléaires à des situations où les États nucléaires sont impliqués dans le conflit. Puisque le contenu exact est inconnu du public, la question en suspens est, comme pour le cas de la « politique d'utilisation en premier » de l'OTAN, si l'option d'un rôle plus grand pour les armes nucléaires reste ouverte grâce à l'argument « ce qui n'est pas défendu est permis ».

Conserver l'option de l'utilisation d'armes nucléaires contre des adversaires possesseurs d'armes biologiques et/ou chimiques multiplierait le nombre de situations pour lesquelles l'OTAN pourrait envisager le partage nucléaire, et pour lesquelles des États non nucléaires pourraient participer à des missions nucléaires. C'est là une conséquence logique de la politique de partage des risques, des rôles et des responsabilités à l'intérieur de l'Alliance.

Le partage nucléaire et l'Union européenne

Il faudra à un moment donné que les membres de l'UE décident s'ils veulent intégrer leurs forces militaires à l'intérieur d'une structure de défense collective ou bien même devenir un État unifié avec des forces armées unifiées. Dans les deux cas, une question reste posée: comment les membres actuels ou les membres potentiels répondront-ils à l'utilisation d'armes nucléaires appartenant aux deux puissances nucléaires membres de l'UE, la France et la Grande-Bretagne?

L'intégration européenne semble souvent se faire à l'aide de faux-fuyants. Le débat sur l'avenir nucléaire de l'Europe pourrait suivre ce cours. Il semble tout à fait improbable que le transfert du contrôle se fasse à la suite d'une seule décision du niveau national, c'est-à-dire britannique et français, au niveau européen. Des étapes intermédiaires, comme par exemple un partage nucléaire inspiré du modèle de l'OTAN, pourraient être empruntées pour éviter de prendre une décision bien tranchée sur un problème extrêmement compliqué tel que l'avenir du contrôle sur les armes nucléaires françaises et britanniques.

LIRE LA SUITE PAGE 15
VOIR LA PAGE 15 POUR LES ANNOTATIONS

A l'heure actuelle, l'issue finale et la légalité du partage nucléaire européen sembleraient dépendre en partie de la résolution du problème du partage nucléaire de l'OTAN. Il faudrait essayer de s'assurer que l'Union européenne ne prenne pas le risque d'éveiller des suspicions quant à une éventuelle violation du TNP par l'UE d'une façon similaire à l'OTAN.

Conclusions

1. Le problème de la légalité du partage nucléaire de l'OTAN n'a jamais été abordé de façon fouillée par les parties signataires du TNP. Il serait nécessaire qu'elles le fassent. A moins que l'OTAN refuse de mettre délibérément fin au partage nucléaire, les parties signataires du TNP devraient développer une interprétation conjointe de la légalité ou de l'illégalité de cette option.
2. Les pays non nucléaires de l'OTAN devraient réfléchir à la possibilité d'abandonner unilatéralement la capacité technique d'utiliser des armes nucléaires. Cela pourrait s'avérer être un pas très positif vers le renforcement du TNP car toute ambiguïté sur le respect ou le non-respect de l'Article II par ces pays serait éliminée.¹¹ Après tout, ces pays sont parties au TNP et ont une obligation de ne pas recevoir d'armes nucléaires ou de ne pas prévoir de prendre le contrôle de telles armes à l'avenir, que ce soit de manière directe ou indirecte. Les États-Unis devraient réfléchir si cela fait ou non partie de leur intérêt vital de mettre fin au partage nucléaire afin d'éviter la moindre ambiguïté sur le respect de l'Article I du traité.
3. Aussi bien les pays non nucléaires que les États nucléaires qui sont parties au TNP devraient envisager un renforcement et le rappel d'une formule du document final de la Troisième Conférence de Révision de 1985: que le traité soit en vigueur en toutes circonstances.¹² Cette approche clarifierait l'obligation de suivre le TNP en temps de guerre. Cela mettrait fin à l'ambiguïté créée par les États-Unis et ses alliés de l'OTAN par rapport au partage nucléaire.
4. Les membres non nucléaires et nucléaires de l'UE devraient garantir aux autres membres du TNP que l'UE ne compte pas développer à aucun moment un modèle de partage nucléaire qui pourrait se faire en

violation, ou créer une ambiguïté quant à leur respect des Articles I et II du TNP. Ceci mettrait en avant un très fort engagement de l'UE en faveur d'un renforcement du régime de non-prolifération.

- 1 Note de la traductrice: On parle généralement en français du "parapluie nucléaire" de l'OTAN. Cependant, le terme de "partage nucléaire"—bien qu'utilisé plus rarement—paraît plus respectueux du sens attribué dans la version anglaise de ce bulletin à l'expression "nuclear sharing". Il s'agit bien ici de la possibilité d'utilisation d'armes nucléaires américaines par d'autres pays, donc du partage des connaissances et des armements nucléaires.
- 2 Otfried Nassauer est le Directeur du Centre d'Information de Berlin pour la Sécurité Transatlantique. Cet article est basé sur la transcription de son discours lors de la conférence de l'IEER sur le désarmement nucléaire, le TNP et l'état de droit aux Nations unies à New York le 25 avril 2000. (La transcription originale est en ligne sur le site web suivant: <http://www.ieer.org/latest/nptotfri.html>). Son discours était basé sur des recherches menées pour un rapport publié en mars 2000 par le centre d'information de Berlin et BASIC, intitulé "Question of Command and Control", que l'on trouve (en version anglaise) sur le site suivant: <http://www.bits.de/frames/publib.htm>
- 3 Il s'agit du *Permissive Action Link*, système de sécurité et d'armement, par verrouillage électronique des armements. Il est impossible de lancer un missile nucléaire sans utiliser le PAL. Selon l'OTAN (site web—<http://www.nato.int/docu/idb/2000/otan-npg.htm>): Les dispositifs PAL des États-Unis constituent une garantie de sécurité supplémentaire contre une utilisation accidentelle ou non autorisée.
- 4 Charles E. Johnson, *U.S. Policies on Nuclear Weapons*, Washington, le 12 décembre 1964, en partie déclassifié en 1991 (*Lyndon B. Johnson Library*).
- 5 Questions sur la version préliminaire du Traité de Non Prolifération, posées par les alliés des États Unis, avec les réponses données par les États-Unis, dans: *Non Proliferation Treaty Hearings before the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate, Executive H90th Congress 2nd Session*, Washington, 1968, pp 262-263. Cette lettre faisait partie des documents de ratification, envoyée par le président au Sénat le 2 juillet 1968, un jour après la cérémonie de signature du traité. Les auditions publiques initiales concernant ces documents se sont tenues le 10, 11, 12 et 17 juillet 1968.
- 6 Adrian Fisher, *Memorandum for Mr Bill Moyers, Subject: Working Group Language for the Non Proliferation Treaty: Relationships to Existing and Possible Allied Nuclear Arrangements*, le 30 septembre 1966, *Original Classification Secret-Exdis*, pp 4-5.
- 7 *Non-Proliferation Treaty-Hearings before the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate, Executive H 90th Congress 2nd Session*, Washington, 1968, p. 258.
- 8 *op.cit.*
- 9 "Non Proliferation Treaty", *Hearings Before the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate, Executive H 90th Congress 2nd Session*, Washington, 1968, p 60.
- 10 "Non Proliferation Treaty", *Hearings Before the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate, Executive H 90th Congress 2nd Session*, Washington, 1969, p 424.
- 11 Pour plus de détails concernant les avantages et les inconvénients de cette proposition, voir Otfried Nassauer et Markus Nitschke, *Die NATO, Europa und das Ende der technischen nuklearen Teilhabe*, BITS-Policy Note 00.7, Berlin, décembre 2000, sur le site web: <http://www.bits.de/frames/publib.htm>.
- 12 *Final Declaration of the Third Review Conference of the NPT*, reprinted in: Jozef Goldblat, "Twenty Years of Non-Proliferation Treaty—Implementation and Prospects", Oslo, 1990, p 138.

SOLUTION DE L'ÉNIGME ATOMIQUE DU NUMÉRO 16

1. D; 2. C; 3. A; 4. Faux; 5. Vrai; 6. Faux;
7. a. Plutonium civil: 215 tonnes le 1er décembre 2000; 225 tonnes le 1er décembre 2001; 235 tonnes le 1er décembre 2002. Plutonium militaire: 251 tonnes le 1er décembre 2000 tonnes; 252 tonnes le 1er décembre 2001; 253 tonnes le 1er décembre 2002.

b. Décembre 2004
c. 50 000 armes nucléaires (chiffre arrondi)
d. 31 000 armes nucléaires (chiffre arrondi)
e. 81 000 armes nucléaires (chiffre arrondi)

Le 28 mars 2001

Cher Arjun

Je voudrais souligner le mérite que vous avez eu à publier l'article [intitulé "Une commission mondiale pour la vérité sur les dommages causés par la production des armes nucléaires sur la santé et l'environnement" dans votre bulletin *Energie et Sécurité* n° 14 (2001)]¹

Depuis 1972, je milite en faveur des droits à la justice des vétérans nucléaires. J'ai travaillé avec le NAAV [National Association of Atomic Veterans—Association Nationale des Vétérans Nucléaires], le NARS [National Association of Radiation Survivors—Association Nationale des Survivants aux Irradiations], le DAV [Disabled American Veterans—Vétérans Américains Handicapés], la Légion Américaine et le VFW [Veterans of Foreign Wars—Vétérans de Guerres à l'Etranger], et je vous ai rencontré une fois vers 1986 lors d'une intervention avec M. Simon, alors représentant de l'Illinois à la Chambre.

A de nombreuses occasions, lors des réunions des organisations citées plus haut, et lors de commissions et de rencontres personnelles avec des membres du Congrès, je me suis déclaré avoir toujours été préoccupé du fait que la Marine Corps² ne nous ait jamais fait assez confiance pour nous prévenir des risques liés aux irradiations avant de nous envoyer à Nagasaki à la fin de l'année 1945. Ils agissaient comme s'ils pensaient que nous nous serions révoltés ou que nous aurions refusé notre affectation.

J'avais 32 ans à l'époque, et j'étais fortement indigné que des jeunes hommes de 18 à 21 ans, assez bon pour être envoyés à des endroits tels que Tarawa, Saipan, Tinian, Iwo Jima, Okinawa etc., ne l'étaient pas assez pour recevoir le moindre conseil de précaution quant aux possibilités d'exposition lors de leur service à Nagasaki.

En conséquence nombreux sont ceux qui ont bu de l'eau du réservoir, sont allés visiter le district d'Urakami. J'ai moi-même par exemple aidé l'évêque Paul Yamaguchi en novembre 1945 à se frayer un passage à travers les débris de sa cathédrale pour

chercher des objets à sauver. Il m'a même offert une grande croix de bois qui avait servi d'ornement au-dessus de la galerie de la chorale. Je l'ai ramené chez moi et elle se trouve maintenant dans la collection Hiroshima-Nagasaki du musée d'une université en Ohio. Le Jour de l'An 1946, deux équipes de football du Marine Corps ont même fait un match "de la Coupe Atomique" au point zéro, le seul espace dégagé.

Ce secret et cette méfiance vis-à-vis de nos concitoyens dure certainement depuis des années, mais il semble évident que c'est avec le début de la Seconde Guerre mondiale que cela est devenu un fait quotidien. Il suffit de lire des livres tels que "Day of Deceit" (Le jour des dupes), "Making of the Atomic Bomb" (La fabrication de la bombe atomique), "The Decision to Use the Bomb" (La décision d'utiliser la bombe), et bien sûr l'excellent ouvrage de Carole Gallagher intitulé "American Ground Zero" (Amérique point zéro) pour se rendre compte qu'une telle politique qui avait une portée de vie ou de mort n'était en fait conduite que par les différents présidents concernés et une petite poignée de proches conseillers sans que la population en soit informée. Ils pensaient tout simplement: "On ne peut pas leur faire confiance".

Je tiens à vous remercier d'avoir souligné ce concept dans votre article, et je pense que ce sujet mériterait que votre excellente équipe mène une étude détaillée.

Veillez agréer mes sentiments les plus sincères
Walter G Hooke
Cambridge, New York

¹ Cet article peut être consulté sur notre site web : <http://www.ieer.org/ensec/no-14/no14frnc/edit.html>. L'auteur de cette lettre se réfère à la phrase suivante:

"L'attitude consistant à garder secrètes les atteintes à la santé et à l'environnement de leur propre peuple au nom de la sécurité nationale, est fondamentalement antidémocratique. Elle présuppose que la population ne ferait pas de sacrifices pour la sécurité de leurs pays. Elle présuppose que les bureaucrates du nucléaire les plus haut placés peuvent prendre des décisions de vie ou de mort en violation des lois, des normes et des réglementations établies, sans le consentement éclairé de la population"

² Le «Marine Corps» est une branche de l'armée américaine équipée et entraînée pour le combat sur terre et en mer et le combat aérien. Il est sous la tutelle du ministère de la Marine.

The Institute for Energy and Environmental Research

6935 Laurel Avenue, Takoma Park, MD 20912, USA

Phone: (301) 270-5500

FAX: (301) 270-3029

Adresse Internet: ieer@ieer.org

Page Web: <http://www.ieer.org>



La majorité des copies de *Energie et Sécurité* est distribuée en France par Jean-Pierre Morichaud du Forum Plutonium, Hameau des Oliviers, 261 10 Venterol
Adresse internet: forumpu.jp@wanadoo.fr